

ACTU AXYLIUM

Abrogation de la société civile à forme commerciale

L'article 22 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises (M.B. 27 avril 2018) supprime la société civile à forme commerciale. Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} novembre et la loi ne prévoit pas de délai d'adaptation pour les sociétés existantes. Nombre de titulaires de profession libérale exercent leur profession dans le cadre de cette forme sociétaire particulière.

La question s'est posée de savoir si cette modification « de forme » nécessite une modification des statuts et donc la passation d'un acte notarié ?

Le ministre de la Justice a été interpellé à ce sujet et voici sa réponse : "Concernant les sociétés civiles à forme commerciale, ces sociétés deviendront, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, de simples sociétés revêtant la forme d'une SPRL ou d'une société anonyme. Il est tout à fait superflu de modifier les statuts, car cela se fera de plein droit. (...) Le changement des statuts pourra se faire au moment où une autre modification s'imposera".

Cette lettre d'information est une édition strictement réservée aux clients du groupe AXYLIUM. Les sujets traités sont d'ordre général et ils ne sont pas détaillés en profondeur. Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité des sociétés membre de notre groupe pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs qui pourraient intervenir. N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations.

